

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 Orléans

Orléans, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DIOR (Parfums Christian)**

185 avenue de Verdun  
45800 Saint-Jean-De-Braye

Références : VAT20250352

Code AIOT : 0010001078

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement DIOR (Parfums Christian) implanté 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIOR (Parfums Christian)
- 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploite sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de BOIGNY-SUR-BIONNE une installation de fabrication de produits cosmétiques et parfumants. Elle dispose d'un centre international de distribution (CID) pour le stockage et l'expédition de ses produits finis. Le site qui emploie environ 1100 personnes est localisé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'agglomération Orléanaise).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- NATECH

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Broyeurs CID – captation des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Broyeurs CID – VLE des rejets atmosphériques en PPA	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Broyeurs CID – autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bâtiment CID - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 10.3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Chaufferie CAPAPARF – Zones d'effets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Chaufferie CAPAPARF – Valeurs limites d'émission en zone PPA	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
17	Chaufferie CAPAPARF – Evacuation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	du personnel hors zone de danger				
18	Conformité des installations électriques – bâtiment A	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
21	Principes généraux de prévention des risques feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Broyeurs CID – dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Broyeurs CID – mesures de détection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Broyeurs CID – Entretien des dispositifs sprinklage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Broyeurs CID - risque d'explosion sur dépoussiéreur	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Bâtiment CID - Accessibilité des moyens	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des moyens d'intervention	article 7.7.2	Demande d'action corrective	
10	Bâtiment CAPAPARF – nouveau poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Bâtiment CAPAPARF – voie engins	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Chaufferie CAPAPARF - Implantation et résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Chaufferie CAPAPARF – Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	Chaufferie CAPAPARF - Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
19	Efficacité énergétique des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	/	Sans objet
20	Rendement des chaudières	Code de l'environnement du 17/06/2025, article R.224-28	/	Sans objet
22	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Broyeurs CID – dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bon fonctionnement des dispositifs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**Constats :**

Constat de la VI du 26/06/2024:

L'exploitant n'a pas défini de fréquence de vérification de ses dispositifs d'arrêt d'urgence (zone broyeurs).

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Des tests d'arrêt d'urgence ont été mis en place et intégrés dans la GMAO avec une récurrence mensuelle. Cf "3.GMAO test arrêt d'urgence"

Constats du 07/07/2025:

Vu : enregistrés en GMAO, les OT réalisés sur la boucle arrêt d'urgence, incluant 3 essais : « AU broyeur côté boucle 1-2-3 », « AU broyeur côté nouveautés », « AU broyeur aspiration déchetterie ». Ces tests ont été réalisés du 01 au 05/09/2024

Vu : enregistrés en GMAO, les essais réalisés sur ces trois mêmes arrêts d'urgence le 01/06/2025, avec le commentaire associé : « RAS ». Cet essai a été réalisé pendant 1 h, sans impact sur la production d'après l'exploitant. Ces essais déclenchent une alarme visuelle et la coupure de la ligne de broyage (2 broyeurs).

Le constat émis lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 est levé.

Compte tenu d'un nombre de connexions à la GMAO limité, l'exploitant n'a pu s'y connecter que plus d'une heure après la sollicitation de l'inspection lors de la visite. **L'exploitant pourrait utilement augmenter le nombre d'accès à la GMAO pour que celle-ci soit consultable à tout moment en cas de crise.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourrait utilement augmenter le nombre d'accès à la GMAO pour que celle-ci soit consultable à tout moment en cas de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Broyeurs CID – mesures de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au PAC Broyeur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Constats :

Constat de la VI du 26/06/2024:

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que les détecteurs thermiques installés dans les trémies de broyage sont paramétrés pour mettre en sécurité les installations en cas de température supérieure à 75°C ou d'élévation brutale de la température.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Le détecteur est paramétré par défaut sur 75°C, Cf. « 4. Photo détecteur température Grecon »;

Constats du 07/07/2025:

L'exploitant a transmis la photo du détecteur thermique positionné sur la trémie d'alimentation.

Vu : extrait de la fiche technique du détecteur

Vu sur chaque broyeur : la présence de 2 détecteurs de température présentant la même référence, indiquant la température de paramétrage de 75°C.

Le constat émis lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 est levé.

**Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Broyeurs CID – Entretien des dispositifs sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de remise en état de la protection thermique sur le flexible d'échappement du moteur de la source B1.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

La remise en état de la protection thermique sur le d'échappement du moteur de la source B1 a eu lieu le 11/09. Cf " 6.CFI\_C. DIOR - rapport protection thermique"

Constats du 07/07/2025:

Vu : rapport de la société Uxello relatif à son intervention du 11/09/2024, précisant la « mise en place de la protection échappement recommandée par l'assureur ».

Le constat émis lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 est levé.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Broyeurs CID - risque d'explosion sur dépoussiéreur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'explosion

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. [...]

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit justifier qu'une mise en œuvre des débouchés des effluents atmosphériques en sortie de l'unité de dépoussiérage à l'intérieur du bâtiment est compatible avec la maîtrise du risque d'explosion dans le local (formation d'une zone ATEX).

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Une étude du PID de l'installation est en cours ce qui permettra une analyse du risque de dysfonctionnement prévisible de l'équipement conduisant à l'apparition d'une ATEX. Le résultat de l'étude sera intégré dans le DRPCE.

Constats du 07/07/2025:

Compte tenu du souhait de l'exploitant de mettre en place une cheminée permettant l'évacuation des émissions du dépoussiéreur en toiture du bâtiment (voir PdC suivant), **l'écart précédent est abandonné**.

Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Broyeurs CID – captation des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, captation des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit étudier la possibilité d'un rejet unique en toiture du bâtiment.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

L'analyse de la faisabilité d'un rejet unique en toiture et les travaux associés ont été mis au budget 2025.

Constats du 07/07/2025:

L'exploitant indique avoir planifié les travaux de mise en place des rejets du dépoussiéreur en toiture en septembre 2025. Pour le moment, une solution avec deux points de rejets en toiture a été retenue, correspondant à un rejet canalisé par ventilateur en sortie du dépoussiéreur (la solution d'un point de rejet unique a été écartée pour des raisons techniques).

Vu : devis de la société ACT ventilation du 28/04/2025 mis à jour le 30/06/2025 pour la mise en place d'un rejet double en toiture. L'exploitant indique avoir fait valider la commande correspondante. Le devis ne précise pas les dimensions des cheminées. L'exploitant indique qu'il est en train de programmer un rendez-vous avec l'entreprise afin qu'elle vienne prendre les cotes. La vigilance de l'exploitant est appelée sur la hauteur minimale de la cheminée qui doit dépasser les éventuels obstacles environnants, ainsi que les caractéristiques qu'elle doit respecter (hauteur, longueur droite minimum, diamètre, orifice de mesure, absence d'obstacle à la diffusion des gaz) afin que les mesures puissent être réalisées conformément à l'avis du 16/05/25 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Ecart : l'exploitant n'a pas canalisé en un rejet unique les effluents atmosphériques en sortie du dépoussiéreur des lignes broyeurs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Broyeurs CID – VLE des rejets atmosphériques en PPA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques en PPA

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions

normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. [...]

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

[...]

#### **Constats :**

##### Constats du 26/06/2024:

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons, à la mise en service de l'installation.

##### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Une mesure d'ambiance sera réalisée en sortie du broyeur. Cf. "10Devis mesure sortie broyeur"

##### Constats du 07/07/2025:

Dans l'attente de la réalisation des cheminées d'évacuation des émissions du dépoussiéreur en toiture, l'écart est maintenu.

**Ecart : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : faire réaliser un prélèvement suivi d'analyses sur les rejets en sortie du dépoussiéreur en vue de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Broyeurs CID – autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques en PPA

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Une mesure d'ambiance sera réalisée en sortie du broyeur. Cf. "10Devis mesure sortie broyeur"

Constats du 07/07/2025:

Dans l'attente de la réalisation des cheminées d'évacuation des émissions du dépoussiéreur en toiture, l'écart est maintenu.

**Ecart : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : faire réaliser un prélèvement suivi d'analyses sur les rejets en sortie du dépoussiéreur en vue de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Bâtiment CID - Accessibilité des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité RIA

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont [...] repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit déplacer l'extincteur dans une zone où il sera rendu plus accessible. L'exploitant doit justifier que l'emplacement du RIA n°1 zone 23 n'entrave pas une bonne intervention en cas d'incendie dans la zone (selon portée et déploiement du tuyau au regard des obstacles présents dans la zone), ou assurer son déplacement.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Le RIA n°1 zone 23 a été déplacé ainsi que l'extincteur à proximité, en amont du poteau pour garantir l'accessibilité des moyens de sécurité incendie

Constats du 07/07/2025:

Vu : le RIA n°1 zone 23 a été déplacé ainsi que l'extincteur à proximité, en amont du poteau.

L'écart est levé.

Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Bâtiment CID - Déisenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 10.3.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Desenfumage du bâtiment CID

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

### **Prescription contrôlée :**

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

### **Constats :**

#### Constats du 26/06/2024:

Le plan des cantons et la détermination des surfaces réelles de désenfumage doivent être remis à jour.

#### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Nous avons demandé une prestation de mise à jour de nos plans de désenfumage pour le CID. Cf. "12.Offre DESFI N° MP 118.09.2024 DIOR plan desenfumage"

#### Constats du 07/07/2025:

Vu : plan de désenfumage mis à jour, sans élément quantitatif sur les surfaces réelles de désenfumage, canton par canton.

**Dans l'attente de la justification que la toiture du bâtiment CID comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, l'écart est maintenu et reformulé comme suit.**

**Ecart : L'exploitant doit transmettre la détermination des surfaces réelles de désenfumage du bâtiment CID, canton par canton.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : calcul des surfaces de la toiture du bâtiment CID occupées par des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, canton par canton. L'exploitant précisera également comment ils réalisent les amenées d'air nécessaires et leur adéquation au système de désenfumage;

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 10 : Bâtiment CAPAPARF – nouveau poteau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poteau incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Un poteau incendie supplémentaire d'un débit minimum équivalent de 60 m<sup>3</sup>/h est implanté à moins de 50 mètres de la façade vitrée de l'atelier de conditionnement de parfums.

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit justifier que le poteau incendie n°11 est bien le nouveau poteau incendie implanté à proximité de l'extension CAPAPARF. Le poteau incendie doit être identifié en conséquence.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Une demande d'intervention pour l'identification du poteau (n° DECI : 579) a été réalisée auprès de la société Metz. Le devis a été réceptionné et la commandée est passée Cf. 13.Devis intervention Metz poteau incendie" et "13.Commande Metz poteau incendie"

Constats du 07/07/2025:

Le poteau incendie est clairement identifié sur site. Il porte le numéro 579.

**L'écart est levé. Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Bâtiment CAPAPARF – voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin [...]

#### Constats :

##### Constats du 26/06/2024:

L'aire de stationnement des pompiers au niveau du nouveau poteau incendie de l'extension du bâtiment CAPAPARF ne respecte les dimensions minimales de 4 x 8 m.

##### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Le marquage au sol associé à l'aire de stationnement a été modifié afin de respecter les dimensions minimales de 4 x 8m. Cf "14.Aire stationnement pompiers"

##### Constats du 07/07/2025:

Vu : présence d'un marquage au sol associé à l'aire de stationnement de dimensions 4 m x 8 m.

**L'écart est levé. Absence d'écart constaté.**

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 12 : Chaufferie CAPAPARF - Implantation et résistance au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

#### Prescription contrôlée :

##### Article 2.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. »

« Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »

#### Article 2.4.2 - Résistance au feu (2ème alinéa)

[...]

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

#### **Constats :**

##### Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit justifier du caractère REI120 des panneaux, plancher et toiture du conteneur livré par la société TIGR, en joignant notamment le PV de réception du CSTB pour les panneaux et en justifiant, le cas échéant, des cas particuliers de mise en oeuvre nécessaire à la garantie du maintien de ces caractéristiques.

##### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

L'ensemble de la structure de la chaufferie est REI 120 cf pièces jointes : "15.NFL\_PV-Feu" , "15.PV 11-A-583 Cloison mince Promatect H 2x25\_TIGR", "15.PV Résistance au feu MONOLAIN B 120 mm - RS04-069", "15.PV Résistance au feu MONOLAIN B 120 mm - RS04-069", "15.PV Résistance au feu 2021"

##### Constats du 07/07/2025:

Vu : les pièces suivantes, justifiant du caractère REI 120 des éléments suivants du conteneur de la chaufferie CAPARPAF : - NFL\_PV-Feu (procès verbal de classement des blocs-portes métalliques de référence « F-MAX120 » valable jusqu'au 23 avril 2022) - PV 11-A-583 Cloison mince Promatect H 2x25\_TIGR et sa reconduction N°21/2 (procès verbal de classement des cloisons valable jusqu'au 14 novembre 2026) - PV Résistance au feu MONOLAIN B 120 mm - RS04-069 et sa reconduction N°19/3 (procès verbal de classement de la cloison valable jusqu'au 26 mars 2024).  
**L'écart est levé. Absence d'écart constaté.**

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 13 : Chaufferie CAPAPARF – Zones d'effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Event d'explosion

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

### **Prescription contrôlée :**

#### Chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2011

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.

#### Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Dans les parties de l'installation recensées au point 4.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

### **Constats :**

#### Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit justifier, par la mise à jour de l'étude de dangers, que les événements d'explosion d'une surface de 11.7 m<sup>2</sup> (inférieure à la préconisation) sont suffisants pour limiter les effets d'une explosion du conteneur sur les installations voisines. Plus globalement, l'exploitant doit justifier que la configuration actuelle d'implantation du conteneur n'est pas susceptible d'engendrer des effets dominos sur les bâtiments voisins (modélisation des effets de scénarios d'accident sur la chaufferie CAPAPARF).

#### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Une étude de simulation d'explosion de la chaufferie capaparf a été réalisée avec la position réelle des bâtiments et container chaufferie. Cette étude conclue que les effets dominos restent au droit de la chaufferie et n'impactent pas les bâtiments voisins. Cf. "16.SHEQS DIOR chaufferie en container-V1"

#### Constats du 07/07/2025:

Vu : étude de simulation d'explosion de la chaufferie CAPAPARF intitulée « SHEQS DIOR chaufferie en container-V1 » réalisée par la société SHEQS le 18 septembre 2024. Celle-ci reprend la position réelle des bâtiments et du conteneur abritant la chaufferie, et les hypothèses suivantes:

- dimensions du conteneur : 3,2 x 7,35 x 3,8 (H x L x I en m). Sa tenue à la pression considérée pour le conteneur est de 500 mbar. L'encombrement des équipements dans le conteneur est retenu à 30 %.
- événements: les événements sont conformes à la directive 2014/34/EU et ont une pression d'ouverture de 20 mbar et une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>. 6 événements sont prévus en toiture du conteneur.

L'étude conclut que les effets dominos restent au droit de la chaufferie et n'impactent pas les bâtiments voisins. Par ailleurs elle précise que grâce aux 6 événements de 2 m<sup>2</sup> de pression d'ouverture 20 mbar, la zone des effets domino reste au droit de la chaufferie. Aucun bâtiment du voisinage ni la zone de dépotage d'éthanol ne sont atteints.

**Ecart: l'exploitant doit justifier, par la mise à jour de l'étude de dangers, que les événements d'explosion d'une surface de 11.7 m<sup>2</sup> (inférieure à la préconisation) sont suffisants pour limiter les effets d'une explosion du conteneur sur les installations voisines, l'étude de dangers de septembre 2024 faisant l'hypothèse d'événements de 12 m<sup>2</sup>.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en reprenant les calculs de l'étude de dangers avec les hypothèses cohérentes avec la réalité concernant la surface des événements.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 14 : Chaufferie CAPAPARF – Contrôle de la combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de la combustion**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :****Constats du 26/06/2024:**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les derniers essais de bon fonctionnement des dispositifs de contrôle de flamme des brûleurs ainsi que les gammes définissant la périodicité de ces vérifications.

**Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:**

Dans la GMAO nous avons 2 actions préventives sur les chaudières qui ont pour gamme : une intervention annuelle concernant la révision de la chaudière et une intervention trimestrielle concernant l'analyse de combustion et le contrôle du brûleur( pas plus de détails). Les interventions curatives et préventives des chaudières sont consignés dans un cahier de chaufferie (CF"20.cahier de chaufferie sécurité brûleurs (1)" + "20. cahier de chaufferie sécurité brûleurs (2)") Afin d'être encore plus précis dans nos gammes, nous allons opérer une refonte globale de celles-ci. Vous trouverez ci-joint le tableau relatif à la refonte du préventif et des gammes ainsi qu'une copie des interventions consignées dans le cahier de chaufferie (CF "20.cahier de chaufferie rejets

atmosphériques" + "20, préventifs et gammes chaudières et brûleurs chauffage".

Constats du 07/07/2025:

Pour rappel, la chaudière CAPAPARF a été mise en service le 30/11/2021. L'exploitant indique avoir opéré une refonte complète des gammes concernant la chaufferie dans la GMAO.

Vu : tableau relatif à la refonte des gammes concernant la chaudière. La gamme « Contrôle de combustion et mesure valeur équipement surveillance flamme » et la gamme « contrôle de bon fonctionnement » sont programmées tous les 3 mois, et réalisées par la société ENGIE.

Vu : extrait du cahier de chaufferie mentionnant les dates et la nature des contrôles réalisés.

L'écart est levé. Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Chaufferie CAPAPARF - Hauteur de la cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. [...]

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe (« Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère »).

**A. Détermination des hauteurs de cheminées :**

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible : Gaz naturel, Biométhane

Puissance : 1 MW et < 2 MW

Hauteur de cheminée (hp) : 4 m (6 m)

**B. Prise en compte des obstacles :**

« S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :

« - on retient la valeur " hp " définie au A du présent point ;

« - on considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

« - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ;

« - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

« - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;

« - soit " hi " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " di " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " Hi " défini comme suit :

« - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :  $Hi = hi + 5$  ;

« - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée,  $Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di / (5D))$ .

« Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

« - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus.

« La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " Hp " déterminée au présent point et " hp " déterminée au point A »

#### Constats :

##### Constats du 26/06/2024:

L'exploitant doit justifier de la prise en compte des obstacles environnants dans le dimensionnement de la hauteur de la cheminée de la nouvelle chaufferie CAPAPARF.

##### Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Le dimensionnement de la hauteur de la cheminée est conforme à l'arrêté du 03/08/2018 et prend en compte les obstacles environnant. Comme nous sommes en présence d'un bâtiment (obstacle) dans les 25m autour de la cheminée nous appliquons la formule  $Hi = hi + 5$  Hi étant la hauteur de l'obstacle le plus haut qui est de 8m (hauteur de l'acrotère). Donc  $Hi = 8+5 = 13m$  Notre cheminée étant égale à Hi (13m) les dispositions réglementaires sont respectées.

##### Constats du 07/07/2025:

La justification transmise par l'exploitant répond au constat précédent.

**L'écart est levé. Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Chaufferie CAPAPARF – Valeurs limites d'émission en zone PPA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites d'émission en zone PPA

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]  
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cf tableau de l'arrêté ministériel pour le gaz naturel

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

La vérification périodique des effluents atmosphériques en sortie de la cheminée CAPAPARF ne respecte pas les dispositions de la norme de référence NF X 43-551 (durée des prélèvements inférieure à 30 min).

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Nous avons pris en compte la remarque relative à la durée de 3x30 minutes nécessaire au prélèvement par chaudière pour le contrôle des rejets atmosphériques. Pour réaliser les tests sur 30 minutes de fonctionnement le technicien APAVE aurait dû demander de passer les chaudières en mode manuel. Des gammes spécifiques pour ce contrôle sont en cours de création dans la GMAO en précisant clairement la durée de 30 minutes de tests (fréquence tous les deux ans). Le prochain contrôle est prévu en 2025

Constats du 07/07/2025:

Vu : enregistrée en GMAO, la gamme « contrôle réglementaire chaudières chauffage » comprenant le contrôle de l'efficacité énergétique et le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques. Le déclenchement est programmé tous les 2 ans. La gamme prévoit bien une mesure de 3 x 30 min. D'après l'enregistrement en GMAO, la dernière mesure a été réalisée le 18/01/2023. Aucune non conformité n'avait été signalée.

L'exploitant indique avoir prévu une mesure des émissions fin juillet 2025.

Conformément à l'article 6.3 de l'AM du 03/08/2018, la fréquence de mesures des émissions de chaudière est de 3 ans (installation d'une puissance inférieure à 5 MW).

Dans l'attente de la réalisation du prochain contrôle, l'écart est maintenu.

**Ecart: la vérification périodique des effluents atmosphériques en sortie de la cheminée CAPAPARF ne respecte pas les dispositions de la norme NF X-43-551.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 17 : Chaufferie CAPAPARF – Evacuation du personnel hors zone de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel hors zone de danger

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

L'évacuation de la salle de préparation matières premières de la fabrication parfumants du bâtiment A vers la zone chaufferie en cas d'évènement n'est pas adaptée et doit être réétudiée.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Après analyse de la zone et étude de différents scenario, nous souhaitons revoir les chemins d'évacuation de la zone fabrication parfumants pour tout incident. Le projet en cours d'étude est de ne plus utiliser La porte d'évacuation initialement présente afin de couvrir l'ensemble des cas possibles et ne pas créer différents cheminements pouvant entraîner une confusion de la part des salariés en cas d'évacuation. La sortie derrière le mur coupe-feu issue de secours (A EN 55 sprinkler capaparf) serait alors utilisée pour l'ensemble de la fabrication parfums. Des groupes de travail terrain sont prévus pour avancer sur le sujet et s'assurer de la faisabilité.

Constats du 07/07/2025:

L'exploitant indique qu'une solution est en cours de réflexion, pour laquelle le SDIS est consulté. Le nouveau cheminement est arrêté, mais une réflexion est en cours sur les modifications des équipements (ex : BAES).

**Dans l'attente, l'écart est maintenu.**

**Ecart : l'évacuation de la salle de préparation matières premières de la fabrication parfumants du bâtiment A vers la zone chaufferie en cas d'évènement n'est pas adaptée et doit être réétudiée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Conformité des installations électriques – bâtiment A**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques – bâtiment A

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Constats du 26/06/2024:

La vérification périodique des installations électriques du bâtiment A [Rapport de la société BUREAU VERITAS du 24/11/2023 suite à l'intervention sur le site du 19/09/2023 au 18/10/2023] fait état d'observations, dont certaines pouvant être à l'origine d'un incendie.

Réponse de l'exploitant du 26/09/2024:

Toutes les observations électriques du site sont entrées et classées par ordre de priorité dans la GMAO . Elle sont ensuite traitées par les équipes Engie et Bâtiments utilités. Toutes les semaines nous suivons par l'intermédiaire de notre réunion hebdomadaire (AIC) l'évolution des observations. Cf "27.Intervention GMAO" + "27.NC électrique suivi AIC"

Constats du 07/07/2025:

L'exploitant rapporte les éléments suivants:

- les contrôles sont réalisés par Bureau Véritas sur 4 mois chaque année. Un point d'étape est réalisé sur chaque bâtiment.
- les grosses observations sont prises en compte immédiate
- les observations sont reportées sur un tableau Excel lui-même reporté en GMAO (rapports envoyés en fév N+1)
- les observations sont classées par priorité (Priorités 0 traitées en priorité)
- une partie des observations est traitée par ENGIE. Les autres par le service électricité de DIOR.
- l'avancement du traitement des observations fait l'objet d'un suivi chaque semaine: le taux de traitement des NC électriques fait l'objet d'un indicateur de suivi

Vu : rapport de vérification des installations électriques - intervention de Bureau Véritas du 16/09 au 14/10/2024

Vu : Q18 du bâtiment A datant du 14/10/2024 (Bureau Véritas) suite à cette intervention. Ce document fait état de 66 observations sur le bâtiment A et conclut que l'installation peut être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Vu: listing des opérations soldées et la planification des opération restantes (fourni par l'exploitant le 17/07/2025). 127 interventions y sont répertoriées, avec des dates prévisionnelles de réalisation comprises entre juillet et septembre 2025. Le recouplement avec les observations du Q18 de 2025 n'est pas évident.

**Ecart : la dernière vérification périodique des installations électriques du bâtiment A fait état d'observations, dont certaines pouvant être à l'origine d'un incendie. Dans l'attente de la réalisation des mesures correctives résorbant les observations, l'écart est maintenu.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 19 : Efficacité énergétique des chaudières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Efficacité énergétique

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

#### Constats :

Vu : enregistrée en GMAO, la gamme « contrôle réglementaire chaudières chauffage » comprenant le contrôle de l'efficacité énergétique et le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques. Le déclenchement est programmé tous les 2 ans  
Vu : enregistrés en GMAO, la date du dernier contrôle de l'efficacité énergétique : 25/01/2023.  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Rendement des chaudières**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/06/2025, article R.224-28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rendement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

**Constats :**

Le rendement caractéristique exigé par l'article R224-23 du Code de l'environnement est de 90+2 = 92 %

Vu : enregistré en GMAO, la gamme « contrôle chaudière chauffage », comprenant le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de flamme Déclenchement est programmé au redémarrage et tous les 3 mois.

Vu : le détail de l'intervention « contrôle chaudière chauffage » du 22/04/2025 (réalisée par ENGIE). Le rendement mesuré est compris entre 96,6 % et 106,4 % pour une charge comprise entre 20-40-60-80 et 100 %. Les concentrations en NOx sont comprises entre 2 et 6 mg/Nm3. Les concentrations en CO sont comprises entre 0 et 1 mg/Nm3.

Le contrôle précédent date du 30/01/2025 (rendement mesuré entre 97,2 et 104,7%).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Principes généraux de prévention des risques feux de forêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, NATECH – Feu de forêt

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **Constats :**

### Dans l'étude de dangers (EDD) :

Consultation de l'étude d'impact réalisée par URS (Réf RE 07 018 D) en mars 2008. En page 9, il est précisé que le site est délimité au Nord par le Bois et le château de Charbonnière (environ 300 m des limites de propriété), à l'Ouest par des surfaces boisées (750 m). Il est indiqué également que « le Parc de Charbonnière et son château, lieu de loisirs dans un espace naturel boisé proche de la forêt d'Orléans, sont situés à 300 m des limites du site ».

Dans le paragraphe traitant de l'intégration du site dans le paysage, il est précisé que « l'aménagement du site se traduit par la conservation d'une image naturelle. Le site est entretenu et valorisé tout au long de l'année par des jardiniers et paysagistes. De plus, une politique de préservation de la surface d'espaces verts a été mise en place. La règle de base de cette démarche est de maintenir le parc végétal sur l'emprise du site. [...] la conservation de ce milieu floral et arboricole sur le site contribue au maintien de la bonne qualité de l'environnement de travail et à la bonne intégration du site dans le paysage local. »

38 % de la surface du site est boisée, et 41 % est occupée par des pelouses.

Consultation de l'étude de dangers réalisée par URS (Réf RE 07 018 D) en mars 2008.

La présence d'une zone boisée à proximité du site n'est pas prise en compte dans les risques d'origine externe à l'installation (voir page 23 de l'EDD).

### Sur site :

L'exploitant indique effectuer le défrichement régulier d'une bande de bois situé au Nord-Est du bâtiment Helios. Ceci depuis au moins 2008 car elle est identifiable sur la photo aérienne de l'EDD. **L'exploitant pourrait utilement apporter des précisions sur les dimensions de cette bande de défrichement et justifier son origine et son objectif.**

L'exploitant indique également apporter une vigilance sur la prise en compte du risque incendie dans l'entretien des espaces verts à travers son contrat passé avec l'entreprise RICHARD, mais sans pouvoir le justifier lors de la visite.

L'inspection des installations classées a effectué une visite des extérieurs du site en identifiant les surfaces comprises dans les zones des effets irréversibles de l'étude de dangers de 2008. Parmi ces zones, certaines sont suffisamment végétalisées pour présenter un risque de propagation d'un incendie :

- au Nord du bâtiment G (à une distance de 60 mètres environ), comprenant notamment une aire de stockage de déchets (dont huiles usagées), et une aire dédiée aux exercices de manipulation d'extincteur
- au Nord-Ouest du bâtiment CID (à une distance de 80 mètres environ),
- au Nord-Est du bâtiment CID (présence d'une haie),
- au Sud-Ouest de l'aire de dépôtage d'éthanol.

La visite des extérieurs du site a permis également d'identifier de la végétation envahissant les réserves de sprinklage situées au Nord du bâtiment G, les rendant vulnérables à un éventuel incendie en provenance du Parc de Charbonnière.

Une photographie envoyée par l'exploitant le 17/07/2025 montre que le poste de livraison d'électricité (constituant la zone d'alimentation générale du site), situé à l'extrémité Nord-ouest du site, est situé à moins d'un mètre d'arbres, ce qui rend son accès difficile en cas d'incendie en provenance de l'extérieur du site (Parc de Charbonnière).

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de matière inflammable ou combustible sur le site à proximité des zones végétalisées ou boisées.

**Ecart : l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations, relativement à la propagation d'un feu de**

**forêt vers le site ou d'un incendie du site vers la forêt.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 22 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, NATECH – Feu de forêt

**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

La visite des extérieurs du site a permis également d'identifier de la végétation envahissant les réserves de sprinklage situées au Nord du bâtiment G, les rendant vulnérables à un éventuel incendie en provenance du Parc de Charbonnière.

Aucun moyen d'intervention en cas d'incendie sur le site n'a été identifié à proximité de zones végétalisées (réserves incendie, poteaux incendie).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite